

Réforme des retraites 2023 : précisions sur la publication des deux premiers décrets d'application



Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Ce texte transpose à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat les évolutions apportées par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatives à l'âge d'ouverture des droits, à la durée d'assurance et aux conditions de départs anticipés. Le décret précise en outre les règles d'interpénétration entre les trois régimes de la fonction publique et de portabilité de l'un à l'autre des avantages associés à la catégorie active.

Départ anticipé, notamment pour services actifs

Pour les agents de catégories actives, l'âge de départ à la retraite passe de 57 ans à 59 ans. Pour ceux de catégories super-actives, il augmente de 52 ans à 54 ans. Cette faculté est ouverte à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir d'au moins dix-sept ans de services accomplis indifféremment dans de tels emplois.

Pour les agents nés à compter du 1^{er} septembre 1966, la durée de service requise pour avoir le droit à départ anticipé en tant qu'actif est fixée à 169 trimestres à compter du 1^{er} septembre 2023. Puis, cette durée augmente d'un trimestre par génération pour les générations nées en 1968 et 1969. Pour les super-actifs, elle est à 169 trimestres, à compter du 1^{er} septembre 2023, pour ceux nés à partir du 1^{er} septembre 1971, puis elle augmente au même rythme pour les générations nées en 1973 et 1974.

Publics concernés : assurés du régime général, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime des non-salariés agricoles, du régime des salariés agricoles, des régimes des fonctionnaires de l'Etat, **des fonctionnaires territoriaux** et hospitaliers, des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, et des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé.

Entrée en vigueur : le décret s'applique, sans préjudice des dispositions de son article 15, aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, à l'exception de son article 10 qui entre en vigueur le 14 juin 2023 .

Conséquences réglementaires du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite.

Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Ce décret tire les conséquences réglementaires du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite. Il précise les nouvelles dispositions sur les départs anticipés pour carrières longues et pour handicap et crée une clause de sauvegarde pour les assurés pouvant partir actuellement en retraite anticipée pour carrières longues. Le décret matérialise par ailleurs la création d'un âge d'ouverture des droits à la retraite des assurés inaptes et des invalides à 62 ans. Ce texte permet enfin aux assurés qui ont demandé leur pension avant le 1^{er} septembre 2023 et dont la retraite prend effet à cette date de demander une annulation de leur pension ou de leur demande de pension jusqu'au 31 octobre 2023.

Relèvement de l'âge d'ouverture des droits

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article D. 161-2-1-9 est ainsi modifié :

a) Le 6° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Soixante-deux ans pour les assurés nés entre le 1er janvier 1955 et le 31 août 1961 inclus ; » ;

b) L'article est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« 7° Soixante-deux ans et trois mois pour les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961 inclus ;

« 8° Soixante-deux ans et six mois pour les assurés nés en 1962 ;

« 9° Soixante-deux ans et neuf mois pour les assurés nés en 1963 ;

« 10° Soixante-trois ans pour les assurés nés en 1964 ;

« 11° Soixante-trois ans et trois mois pour les assurés nés en 1965 ;

« 12° Soixante-trois ans et six mois pour les assurés nés en 1966 ;

« 13° Soixante-trois ans et neuf mois pour les assurés nés en 1967 ;

« 14° Soixante-quatre ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968. » ;

Publics concernés : assurés du régime général, des régimes spéciaux de la fonction publique, du régime des professions libérales, du régime des avocats, du régime des non-salariés agricoles et du régime des salariés agricoles.

Entrée en vigueur : ce décret s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023, à l'exception de son article 7 qui entre en vigueur le lendemain de sa publication .

A noter ces deux décrets sont les premiers de la trentaine restant à venir concernant la réforme des retraites 2023.

